

## AUDITION DU GARDE DES SCEAUX ET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR SUR LE PJL RELATIF A LA PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME ET AU RENSEIGNEMENT

### Assemblée nationale

Le 17 mai 2021

➤ [Lien vers l'audition](#)

Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur, ont été auditionnés, le 17 mai 2021, par la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le **projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement**. Le texte sera examiné en séance publique à l'Assemblée nationale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

### CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

---

Le ministre de l'Intérieur a rappelé **que les moyens pour prévenir la commission d'actes terroristes sont strictement proportionnés** et toujours **sous contrôle du juge judiciaire ou administratif**.

Le garde des Sceaux a par ailleurs rappelé que le Gouvernement a :

- pris un certain nombre de dispositions afin de **renforcer les quartiers d'évaluation de la radicalisation dans les établissements pénitentiaires**, en augmentant leur nombre ainsi que celui des quartiers de prise en charge de la radicalisation ;
- **augmenté les moyens des services de renseignement**.

Ils ont tous deux évoqué le fait que l'action du Gouvernement et **les moyens législatifs à leur disposition sont limités**.

Lors des derniers attentats commis en France, aucun des auteurs n'était connu des services de renseignement. Le ministre de l'Intérieur estime que cela doit nous alerter. De plus, les services de renseignement font face à de nouvelles menaces, dont les auteurs et modes opératoires ne sont pas ou peu connus, et « *peuvent faire l'objet d'une surveillance plus ciblée* ».

Ce projet de loi s'articule autour de **3 thématiques** :

- **l'humain**, en permettant de se concentrer la vigilance sur les individus les plus dangereux (sortants de prison condamnés pour terrorisme, profils psychologiques perturbés, individus recourant à des applications téléphoniques ou réseau sociaux cryptés) ;
- **la technologie**, en adaptant les techniques de renseignement à la menace ;
- **l'éthique**, en garantissant la pérennisation des mesures dans le respect des libertés individuelles et avec l'ouverture des archives comme règle générale et non plus exception.

## ❖ Les dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

Pour le ministre de l'Intérieur, le sens de ce projet de loi, comprenant la lettre rectificative du 12 mai 2021, est de **tirer les conséquences de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021**<sup>1</sup>. Le texte s'inscrit dans la dynamique des précédents en la matière, et **pérennise les dispositions de la loi SILT**, qui elle-même adapte 4 mesures de l'état d'urgence dans le droit commun :

- **les périmètres de protection** (610 mises en place depuis novembre 2017) ;
- **les fermetures des lieux de culte** (8 fermetures de lieux de culte tenant des propos ou incitant à la commission d'attentats depuis novembre 2017) ;
- **les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance** (MICAS) ;
- **les visites domiciliaires** et saisines.

Pour le co-rapporteur Raphaël GAUVAIN (LREM, Saône-et-Loire), ces mesures ont montré leur efficacité et leur « *pertinence opérationnelle* ».

Raphaël GAUVAIN rappelle également **les garanties entourant ces mesures instituées par la loi SILT** :

- **le contrôle parlementaire renforcé** : le gouvernement a l'obligation de transmettre au parlement tous les actes individuels qu'il prend au titre des 4 mesures de police administrative. Le projet de loi vise à pérenniser le contrôle parlementaire, qui ne pourra plus faire l'objet de QPC ou autre ;
- **le caractère temporaire des mesures** (« *clause sunset* »).

Ce projet de loi vient **compléter un certain nombre de dispositions** en prévoyant :

- **l'interdiction de paraître dans un lieu** dans lequel il y a un risque particulier par son ampleur et son caractère particulier ;
- **l'usage des nouvelles technologies** ;
- **la pérennisation de la technologie de l'algorithme.**

Il permet également **des adaptations nouvelles** :

- **l'élargissement aux URL des éléments pouvant être détectés** par les services de renseignement ;
- **l'élargissement de la possibilité de concours des opérateurs** de communications électroniques ;
- **l'augmentation de la durée des techniques de recueil de données informatiques** ;
- **la création de deux nouveaux dispositifs** :
  - Recherche et développement, et conservation des éléments de renseignement,
  - Développement et interception des correspondances échangées par voie satellitaire.

- **Concernant la surveillance sur internet**

Le Gouvernement ne souhaite pas faire comme certains Etats, qui font « *de la pêche au filet et regardent ensuite à l'intérieur de ces filets* », et qui selon le ministre de l'Intérieur, pourrait « *à juste titre être considéré comme attentatoire aux libertés individuelles ou à ces données personnelles* ». A l'inverse, l'objectif est de **cibler les personnes concernées grâce aux algorithmes et aux URL** : un certain nombre de connexion sur un sujet faisant apparaître « *un certain nombre de doutes que le Gouvernement doit lever* ». **La levée de l'anonymat doit ensuite être autorisée par l'autorité de contrôle indépendante et par quatre signatures** (Premier ministre, ministre de l'Intérieur, CNTCR et chef de service).

---

<sup>1</sup> Arrêt du 21 avril 2021 du Conseil d'Etat sur les données de connexion ([lien](#))

- **Concernant l'utilisation des communications électroniques**

Le ministre de l'Intérieur a rappelé que le Gouvernement a l'incapacité d'accéder aux conversations privées des messageries des réseaux sociaux, de même que pour les messageries cryptées (Whatsapp, Signal, Telegram). **Le recueil des données informatiques permettrait d'accéder aux données stockées sur ces messageries sous le contrôle de la CNCTR.**

- **Concernant l'existence de bases de données partagées entre différents pays**

Le ministre de l'Intérieur a été interrogé sur l'existence de bases de données répertoriant les individus dangereux échangés entre pays. **Il n'existe pas de telles bases de données communes** hormis le Passenger name record (PNR) et le System d'information Schengen (SIS).

- **Concernant la fermeture des lieux de culte**

Le Gouvernement a constaté que **les lieux de culte ne sont plus les lieux privilégiés de la radicalisation des personnes** commettant des attentats en France. Cette radicalisation s'observe dorénavant davantage par le biais d'internet.

#### ❖ **Les dispositions relatives au renseignement**

Pour le co-rapporteur Loïc KERVRAN (Agir ensemble, Cher), en charge de la partie sur le renseignement, le projet de loi tire les conséquences de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat en conférant à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) « *un caractère contraignant* ».

Concernant le renseignement, le projet de loi :

- **met à jour les moyens dont disposent les services de renseignement** pour « *faire face à la 5G hier et aux communications satellitaires demain* » ;
- **donne les moyens d'un dispositif de conservation des données à des fins de recherche et développement** pour « *bâtir des outils souverains* » ;
- **offre de nouveaux outils automatisés** pour aider à détecter précocement une menace aux signaux faibles émanant d'individus inconnus et les passages à l'acte plus rapides et autonomes ;
- **renforce l'encadrement des services de renseignement en codifiant la manière dont les services peuvent échanger des informations** en consacrant le rôle de la CNCTR et le groupement interministériel pour le contrôle.

Le ministre de l'Intérieur a souligné que **les visites domiciliaires ont été très efficaces, utiles et toujours autorisées par le juge des libertés**, et que ce n'est pas lui qui prend ces décisions. Les services de renseignement qui souhaitent des visites domiciliaires informent le parquet antiterroriste, et c'est ensuite le procureur qui décide cette judiciarisation.

#### ❖ **Les dispositions relatives à la lutte contre les drones présentant une menace**

Le ministre de l'Intérieur a souligné que **des dispositions existent déjà pour neutraliser l'espace aérien** et stopper les drones malveillants afin de protéger des lieux ou rassemblements particuliers. **Il est**

**techniquement possible d'utiliser des techniques de brouillage de drones à proximité des prisons, mais ce n'est pas prévu pour cela**, mais pour des sites sensibles tels que des centrales nucléaires.

Pour le garde des Sceaux, les chiffres sur le survol d'établissements pénitentiaires par des drones sont inquiétants. Depuis 2016, l'administration pénitentiaire est associée à des groupes de réflexion. Le Gouvernement a acquis 15 systèmes anti-drone pour 15 établissements pénitentiaires. **Ces dispositifs s'inscrivent dans les dispositions décrites dans l'article 12 du projet de loi.**

#### ❖ **Les dispositions relatives à la mesure de sûreté et aux obligations assorties**

Le garde des Sceaux a présenté le volet judiciaire du projet de loi. Il rappelle le constat qui a été fait : une centaine de personnes détenues actuellement pour terrorisme sortiront de prison d'ici la fin de l'année 2023.

Le co-rapporteur Raphaël GAUVAIN (LREM, Saône-et-Loire) souligne par ailleurs un paradoxe : les sortants de prison ne sont éligibles à aucun aménagement de peine, contrairement aux détenus de droit commun, entraînant leur sortie sèche de prison.

La mesure de prévention judiciaire de la récidive terroriste et de réinsertion (article 5 du projet de loi) est **une nouvelle mesure, contraignant la personne condamnée à une série d'obligations** destinées à prévenir le risque de récidive.

Il s'agit de **tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 7 août 2020**, qui jugeait que « *les mesures ne comportaient pas la rigueur nécessaire à valider les objectifs poursuivis par la proposition de loi BRAUN-PIVET<sup>2</sup>* » visant à instaurer des mesures de sûreté en raison de la particulière dangerosité. **D'après le garde des Sceaux, « les obligations proposées par ce projet de loi sont moins attentatoires aux libertés que celles envisagées par la proposition de loi BRAUN-PIVET ».**

Cette nouvelle mesure prévoit de :

- **limiter le renouvellement maximum de la mesure de sûreté à 5 ans** (au lieu de 10 ans) ;
- **imposer au condamné de respecter les conditions de prise en charge destinées à sa réinsertion**, « *prioritairement envisagée sous l'angle de la déradicalisation* ».

Alors que la proposition de loi BRAUN-PIVET prévoyait aussi l'instauration d'une mesure de sûreté pour des personnes condamnées à des peines assorties d'un sursis, **le projet de loi actuel limite la prononciation de cette dernière seulement à l'encontre d'une personne :**

- **condamnée à une peine ferme d'emprisonnement d'au moins 5 ans** pour un acte de terrorisme ;
- **condamnée à une peine ferme d'au moins 3 ans en cas de récidive.**

Chaque renouvellement sera **subordonné à l'existence d'éléments nouveaux complémentaires**. Tout manquement aux obligations entraînera **une nouvelle incarcération**.

Le garde des Sceaux a souligné que, selon l'avis du Conseil d'Etat, en date du 21 avril 2021, **le projet de loi répond aux exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision d'août 2020**. Il concilie la protection des libertés individuelles et le besoin de vigilance accrue des profils les plus dangereux.

---

<sup>2</sup> Proposition de loi instaurant des mesures de sûreté contre les auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine ([lien](#))

A ce jour 254 personnes sont incarcérées pour actes de terrorisme. Parmi elles, 250 personnes pourront être concernées par cette nouvelle mesure. Elle permet d'apporter une réponse efficace tout en respectant notre Etat de droit.

- **Concernant les personnes radicalisées**

Le garde des Sceaux a rappelé qu'il est « *constitutionnellement difficile de suivre des radicalisés pour des infractions qu'ils n'ont pas commises* ». Il est judiciairement possible de suivre ces personnes au sortir de la détention que si elles ont-elles-même commis un acte terroriste. Il estime néanmoins qu'il faut « *relativiser cet angle mort constitutionnel* » étant donné que les personnes radicalisées qui sont surveillés en prison pourront être suivis par les services administratifs.

- **Concernant les obligations assorties d'une mesure de sûreté**

Ces mesures suivantes ne pourront être prises que dans « *un contexte ultra contraint* » :

- imposer au détenu de fixer son domicile de résidence dans un lieu déterminé ;
- répondre à toute convocation du juge d'application des peines ;
- communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation tout document ou renseignement de nature à permettre le contrôle des dites obligations ;
- exercer une activité professionnelle ou suivre une formation pro ;
- ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice de l'infraction a été commise ;
- respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative et psychologique destinée à permettre la réinsertion ou l'acquisition des valeurs de la citoyenneté, le cas échéant dans un établissement adapté.

Ces mesures peuvent être cumulées aux mesures administratives qui permettent le pointage, l'interdiction de paraître dans certains lieux et la sortie d'un périmètre déterminé. Le garde des Sceaux considère qu'il y aura « *naturellement* » une coordination entre l'administratif et le judiciaire.